

La province détermine elle-même la formule de partage provincial-municipal des frais. A Terre-Neuve, l'assistance générale relève de la province, sous la direction du ministère du Bien-être public. En Île-du-Prince-Édouard, le ministère du Bien-être et du Travail accorde directement de l'assistance sociale dans les régions rurales et assume 75 p. 100 des frais de l'assistance fournie par la ville de Charlottetown et les villes et villages constitués. En outre, la province se charge complètement de l'aide aux familles nécessiteuses dont le gagne-pain souffre de tuberculose. En Nouvelle-Écosse, la municipalité administre l'assistance sociale et le ministère du Bien-être public lui rembourse les deux tiers de l'assistance donnée et la moitié des frais d'administration, la province pourvoit elle-même aux allocations à certaines personnes désavantagées. Au Nouveau-Brunswick, la province rembourse chaque municipalité à raison de un dollar par habitant, plus 70 p. 100 des dépenses supplémentaires d'assistance générale, et paie aussi 50 p. 100 des frais d'administration.

Au Québec, le ministère de la Famille et du Bien-être social rembourse les agences autorisées et les services municipaux du coût entier des secours aux personnes habitant leur propre domicile, il prend entièrement à sa charge l'aide aux personnes incapables de travailler durant au moins 12 mois, ainsi que les allocations supplémentaires et les allocations aux veuves et aux filles célibataires nécessiteuses âgées de 60 à 65 ans. Quant aux inaptes au travail, le coût des secours dans les maisons de soins spéciaux, y compris de soins infirmiers, relève de la province pour les deux tiers et de l'institution pour l'autre tiers. En Ontario, le ministère du Bien-être public rembourse les municipalités jusqu'au maximum prescrit de 80 p. 100 de leurs dépenses pour assistance générale et jusqu'à 90 p. 100 des dépenses pour aide aux personnes en excédent d'une proportion donnée de la population de la municipalité. Dans ces calculs, on exclut l'aide pour soins de réadaptation et pour enfants dans les foyers nourriciers pour laquelle les municipalités sont remboursées dans la proportion de 50 p. 100. La province administre les allocations aux veuves nécessiteuses et aux femmes non mariées de 60 à 65 ans.

Au Manitoba, la province administre l'assistance aux personnes désavantagées physiquement ou mentalement et dont l'invalidité doit durer vraisemblablement plus de 90 jours, ainsi qu'aux personnes incapables de travailler à cause de leur âge. L'aide aux autres nécessiteux, dite «secours aux indigents», est la responsabilité des municipalités qui sont remboursées par le ministère provincial du Bien-être jusqu'à 40 p. 100 des frais, ou à un taux plus élevé si les frais dépassent un certain montant. En Saskatchewan, le pouvoir provincial supporte, par l'intermédiaire du ministère du Bien-être social et de la Réadaptation, approximativement 93 p. 100 des frais de l'assistance fournie aux nécessiteux par les municipalités. En Alberta, la province rembourse les municipalités de 80 p. 100 de la valeur de l'aide accordée. Le ministère provincial du Bien-être public a l'entière responsabilité des allocations aux personnes désavantagées physiquement ou mentalement pour une période devant vraisemblablement durer plus de 90 jours et aux personnes qui, à cause de leur âge, ne peuvent gagner leur vie. Le ministère entretient deux foyers et un centre de bien-être qui s'occupent des hommes célibataires, inaptes au travail et sans foyer ni lieu de domicile municipal.

La Colombie-Britannique, par l'intermédiaire du ministère du Bien-être social, rembourse aux municipalités, sur une base commune, 90 p. 100 des frais globaux d'assistance sociale aux nécessiteux. De plus, la province partage également avec les municipalités les dépenses faites pour la rémunération des travailleurs sociaux, une municipalité ayant moins de 15,000 habitants peut prendre des dispositions pour que le ministère fasse le service social au sein de la municipalité contre remboursement annuel de 60 cents par habitant.

Sous-section 3.—Services aux vieillards

Des foyers pour les vieillards sous des auspices provinciaux, municipaux ou bénévoles sont offerts aux vieillards et infirmes dans toutes les provinces. Généralement, les foyers bénévoles sont inspectés par la province conformément aux normes prescrites et, dans certaines provinces, ils doivent être munis de permis. La plupart des provinces